



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Unité Lacs

Anney, le **02 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n°DDT-2020-737**  
**RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS ET LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY ET SES RIVES**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 46 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-721 du 26 mai 2020 de restriction temporaire des activités et de la navigation sur le lac d'Annecy et ses rives ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports ;

**Considérant** la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté n° DDT-2020-721 est abrogé.

**Article 2 :** les activités autorisées par le règlement particulier de police de la navigation (arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015) et ses avenants doivent être exercées dans le respect des gestes barrière et des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre deux personnes) prévus par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 (articles 1, 8 et 9) et des recommandations établies par le Ministère des Sports.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes riveraines du lac d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

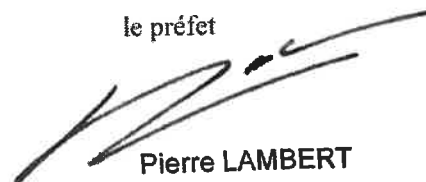
**Article 5 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT